



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique
Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial**

DECISION

**de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne
portant sur la création par transfert avec extension d'un magasin à l'enseigne NOZ
situé 16 rue de Buxerolles à Limoges**

La Préfète de la Haute-Vienne

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre du Mérite

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 31 mai 2022, prises sous la présidence de Monsieur Gérard JOUBERT, directeur de la légalité de la préfecture de la Haute-Vienne, représentant Madame la Préfète empêchée ;

VU le code de commerce, notamment son livre VII, titre V ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-17, L2122-18, L2122-20 et L2122-25 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre III ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2021-25 du 17 mars 2021, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale reçu au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne le 07 mars 2022 relatif au projet de création par transfert avec extension d'un magasin de l'enseigne NOZ, d'une surface de vente totale de 1049 mètres carrés, dont 242 mètres carrés d'extension, situé 16 rue de Buxerolles à Limoges, porté

par la SNC LIMO dont le siège social se situe 13 rue Francisco Ferrer, 87270 Couzeix, représentée par Madame Rozenn GAUTRAIS, gérante ;

VU l'enregistrement du dossier susvisé complet au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial, le 07 avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2022-43 du 5 mai 2022 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur une demande de création par transfert avec extension d'un commerce à l enseigne NOZ d'une surface de vente totale de 1049 mètres carrés, situé 16 rue de Buxerolles à Limoges ;

VU le rapport d'instruction du 10 mai 2022 présenté par la direction départementale des territoires ;

VU le résultat des votes ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission assistés de Madame Muriel JARRY, représentant la direction départementale des territoires, en sa qualité de rapporteur ;

CONSIDÉRANT que le quorum de la commission, fixé à la majorité de ses membres votants, était atteint ;

CONSIDÉRANT que la commission départementale d'aménagement commercial se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

CONSIDÉRANT que le projet susvisé est situé en zone UE2 « zones commerciales et de services » du PLU, permettant la réalisation d'un équipement commercial de ce type ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les orientations du document d'orientation et d'objectifs (DOO) du schéma de cohérence territoriale 2030 (SCOT) ;

CONSIDÉRANT que l'impact global du projet sur les flux de transport et sur la zone de chalandise sera limité, l'extension de la surface de vente de 242 mètres carrés étant réduite et le local occupé actuellement par l enseigne NOZ se situant à 250 mètres de celui du projet ;

CONSIDÉRANT que le projet n'induit aucun coût indirect pour la collectivité ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit le remplacement du chauffage au gaz par une climatisation réversible par pompe à chaleur, et l'installation d'un éclairage à LED ;

CONSIDÉRANT que le projet permet la suppression d'une friche commerciale puisqu'il prend place sur un site anciennement occupé par un commerce alimentaire dont l'activité a cessé depuis mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que le site laissé vacant, suite au transfert, sera remis à la location et qu'un compromis de vente a été signé ;

CONSIDÉRANT que l'extension de la surface de vente n'entraîne pas d'emprise foncière supplémentaire, ni d'imperméabilisation des sols, celle-ci prenant place sur l'espace des réserves de l'ancien commerce alimentaire ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la reprise des neuf emplois existants et la création d'un emploi supplémentaire, portant ainsi l'effectif total à dix personnes ;

CONSIDÉRANT que l'enseigne fait don de ses invendus alimentaires encore consommables à des associations agissant contre la pauvreté et les inégalités ;

EN CONSÉQUENCE la commission départementale d'aménagement commercial rend une décision favorable à l'unanimité de ses membres votants (8 votes favorables) à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, présentée par la SNC LIMO dont le siège social se situe 13 rue Francisco Ferrer, 87270 Couzeix, représentée par Madame Rozenn GAUTRAIS, gérante, en vue de la création par transfert avec extension d'un magasin de l'enseigne NOZ, d'une surface de vente totale de 1049 mètres carrés, dont 242 mètres carrés d'extension, situé 16 rue de Buxerolles à Limoges.

Cette décision sera notifiée au demandeur dans le délai de dix jours à compter de la date de réunion de la commission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Dans le même délai, un extrait de cette décision sera également publié dans deux journaux locaux à l'initiative de la préfète et aux frais du demandeur.

• **Ont siégé à la commission et ont voté favorablement au projet :**

- M. Rémy VIROULAUD – adjoint au maire de Limoges
- M. Fabien DOUCET – vice-président de la Communauté Urbaine Limoges Métropole
- M. René ARNAUD – vice-président du Syndicat Intercommunal d'Études et de Programmation de l'Agglomération de Limoges (SIEPAL)
- M. Yves RAYMONDAUD – conseiller départemental de la Haute-Vienne
- M. Jean – Pierre NEXON - maire de Sauviat sur Vige
- M. Daniel MARTY - siégeant au titre de personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
- Mme Christiane TERRACOL - siégeant au titre de personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
- M. Jean-Jacques RABACHE - siégeant au titre de personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Limoges, le **07 JUIN 2022**

La préfète,
Pour la préfète,
Le président de la commission départementale
d'aménagement commercial,



Gérard JOUBERT

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L752-17 du code de commerce, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la **Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial à l'adresse suivante** :

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique
Direction Générale des Entreprises (DGE)
Service du Tourisme, du Commerce, de l'Artisanat et des Services (STCAS)
Sous-direction du Commerce, de l'Artisanat et de la restauration (SDCAR)
Commission Nationale d'Aménagement Commercial
Bureau de l'Aménagement Commercial
Secrétariat
Télédoc 121 - Bâtiment SIEYES
61, boulevard Vincent Auriol
75703 Paris Cedex 13

Conformément à l'article R752-30 du code de commerce, le délai de recours contre une décision de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de cette décision ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L752-17 du code précité, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 dudit code.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Conformément à l'article R752-32, si cet avis fait l'objet d'un recours, à peine d'irrecevabilité de ce dernier, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation de l'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale d'aménagement commercial.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		(ex ALDI à Limoges)			
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1			
	SV/magasin ¹		807				
	Secteur (1 ou 2)		1				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1049			
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1			
			SV/magasin ²	1049			
			Secteur (1 ou 2)	2			
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total	45			
			Electriques/hybrides				
			Co-voiturage				
			Auto-partage				
			Perméables				
	Après projet	Nombre de places	Total	45			
			Electriques/hybrides				
			Co-voiturage				
			Auto-partage				
			Perméables				
			Précablées				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. ⁽²⁾